ORIGINAL

CJ AUDIT

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
21 AVR. 2010
Sous le N° 3395

Société à responsabilité limitée

au capital de 10 000 euros

- siège social : 57 bis, Bd des Alpes
  38240 MEYLAN

- RCS GRENOBLE

STATUTS

STATUTS

Les soussignés :

- JANUS Claude, Expert comptable inscrit au tableau du Conseil Régional Rhône Alpes de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie régionale de Grenoble, né le 24 avril 1946 à Villard-Bonnot (Isère), domicilié à BIVIERS (38330), 294 chemin des VIERS, marié le 5 octobre 1968 à CROLLES avec PULAZZA Andrée, sous le régime de la séparation de biens depuis le 4 février 1981, par contrat reçu par Maître Martinet notaire à CROLLES, homologué par jugement en date du 16 juin 1981.

- MARCELLI Jean, Expert comptable inscrit au tableau du Conseil Régional Rhône Alpes de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie régionale de Lyon, né le 1er juillet 1943 à AREGNO, CORSE, domicilié à CERIN, 01680 MARCHAMP, marié le 15 avril 1969 avec GAY Marie Madeleine sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

- QUALIT'AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de neuf mille Euros (9 000), inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie régionale de Grenoble, ayant son siège social au 115, chemin des REPOSES, 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro : 491 849 931 RCS Grenoble, représentée par sa gérante associée unique Madame BAUDIN Pascale Marie-Chantal née le 14 novembre 1960 à SAINT DENIS DE LA REUNION, ayant pour nom d'usage Madame ROCHE Pascale.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : CJ AUDIT

Le sigle est : CJA

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al.7 de l'Ordonnance du 19 septembre1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MEYLAN (Isère), 57 bis boulevard des Alpes.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1 – Apports en numéraire

- M. JANUS Claude apporte à la société une somme en espèces de mille neuf cent quatre vingt seize Euros, ci 1996 Euros.

- M. MARCELLI Jean apporte à la société une somme en espèces de deux Euros, ci 2 Euros.

- la société QUALIT'AUDIT apporte à la société une somme en espèces de deux Euros, ci 2 Euros.

Soit ensemble, la somme totale de deux mille Euros, ci 2 000 Euros.

Cette somme de deux mille Euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CIC Lyonnaise de Banque, agence de MEYLAN (38240) Avenue du VERCORS à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 00057565002.
Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2 – Récapitulation

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de deux mille Euros, ci 2 000 Euros.

Total égal au cinquième du capital social : deux mille Euros

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de dix mille Euros (10 000 Euros). Il est divisé en mille (1 000) parts de dix (10) Euros chacune, libérées de un cinquième (1/5), souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M. JANUS Claude : neuf cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées de 1 à 998 inclus, soit	998 parts
à M. MARCELLI Jean : une part sociale, numérotée 999, soit	1 part
à la société QUALIT'AUDIT, une part sociale, numérotée 1000, soit	1 part
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	1 000 parts

soit mille parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées à hauteur de un cinquième.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,

- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf ci celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223-28 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Monsieur JANUS Claude.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et/ou sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 18 février 2010 à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 21 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. JANUS Claude est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Meylan
Le 18 février 2010
En cinq exemplaires originaux

« CJ AUDIT »

Forme : SARL
Capital social : 10 000 Euros
Siège social : 57 bis Bd des Alpes
38240 – MEYLAN

= = = = = = =

DECLARATIONS

Aux présentes sont intervenus les conjoints des associés, savoir notamment :

- Madame GAY Marie Madeleine
  épouse de Monsieur MARCELLI Jean
  demeurant à CERIN, 01680 MARCHAMP

Laquelle déclare, après avoir pris connaissance par la lecture qu'elle en a faite, des présents statuts :

* avoir été informée par son conjoint des apports effectués à la société « CJ AUDIT » voulant et entendant qu'à son égard, ils produisent leur plein et entier effet,

* renoncer à revendiquer la qualité d'associée à l'occasion dudit apport.

Fait à Meylan
Le 18 février 2010

